

1024

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 AVRIL 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- fermeture d'entreprises

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur H

D

partie appelante, représentée par Maître COURTOY Béatrice, avocat,

Contre :

1. Le FONDS d'INDEMNISATION des TRAVAILLEURS
LICIENCIES en CAS de FERMETURE d'ENTREPRISE,

Dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur 7-9,

première partie intimée, représentée par Maître CROCHELET
Nathalie loco Maître DELVOYE André, avocat,

2. Monsieur S

P

seconde partie intimée, qui n'est pas présente, ni représentée,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu la citation du 13 août 1979 et la citation du 8 novembre 1979 ;

Vu le jugement du tribunal du Travail de Bruxelles du 5 janvier 1981 ;

Vu l'acte d'appel du 13 février 1981 de Monsieur D. H

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D. H , le 29 octobre 1981, le 7 juin 1982 et le 27 septembre 1996 ;

Vu les conclusions déposées pour le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, le 5 février 1982, le 4 novembre 1982, le 27 août 1986 et le 8 avril 1994 ;

Vu l'omission de l'affaire et la demande de réinscription au rôle général du 22 mars 2005 ;

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D H , le 27 septembre 2005 et pour le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, le 2 octobre 2008 ;

Vu l'omission du rôle et la demande de réinscription au rôle général du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 octobre 2011 ;

Vu les nouvelles conclusions de synthèse d'appel déposées le 11 juillet 2012 pour Monsieur D H ;

Vu les nouvelles conclusions de synthèse d'appel déposées le 14 novembre 2012 pour le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ;

Vu les dossiers déposés par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis écrit de Madame G. COLOT, Substitut général, déposé au greffe de la Cour du travail le 23 janvier 2013 ;

Vu les répliques déposées le 19 février 2013 pour Monsieur H et le 20 février 2013 pour le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ;

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 20 février 2013.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

I. Monsieur D H et Monsieur P S ont exercé une activité d'imprimerie sous la dénomination « Le Brochage Forestois ».

Ils occupaient 6 ouvriers ainsi qu'un employé, Monsieur P H père du premier et beau-père du second.

La société en nom collectif, Le Brochage Forestois et ses associés ont été déclarés en faillite, le 15 décembre 1975. Le curateur a licencié le personnel.

Le 25 février 1976, le curateur a sollicité l'intervention du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise (ci-après le Fonds) en faveur du personnel de la faillite « Brochage Forestois - D H - P S' ».

En date du 18 mars 1976, le Comité de gestion du Fonds a décidé que la loi du 30 juin 1967 était applicable.

Le curateur a introduit des BC 901, le 11 mai 1976.

Les travailleurs ont effectivement été indemnisés le 26 juillet 1976.

2. A une date non précisée (cfr infra), le curateur a obtenu l'autorisation de céder une partie du fonds de commerce, dont le nom « Brochage Forestois », à Monsieur P H

Monsieur D H a été engagé par son père.

Monsieur P H a été déclaré en faillite, le 3 avril 1978.

Par jugement du 26 février 1979, le tribunal de commerce a clôturé cette faillite pour insuffisance d'actif.

Le Fonds a le 25 août 1978 décidé que la loi du 30 juin 1967 était applicable à la faillite de Monsieur P H. Il est intervenu notamment pour Madame D mais a refusé d'intervenir pour Monsieur D H et Monsieur P S'

3. Le 19 octobre 1978, le Comité de gestion du Fonds a décidé d'annuler la décision du 18 mars 1976 qui avait déclaré la loi du 30 juin 1967 applicable à la faillite « Brochage Forestois - D H - P S' » et d'ordonner la récupération des indemnités payées indûment aux travailleurs

4. Par citation du 13 août 1979, Monsieur D H a cité le Fonds à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 302.602 FB lui restant due dans le cadre de la faillite de Monsieur P H

Par citation du 8 novembre 1979, le Fonds a demandé la condamnation solidaire de Monsieur D H et de Monsieur P S' à rembourser la somme de 604.871 FB versée par le Fonds suite aux faillites prononcées le 15 décembre 1975.

Par jugement du 5 janvier 1981, le tribunal du travail a déclaré les demandes recevables et fondées.

Il a donc considéré que Monsieur D H était créancier du Fonds à concurrence de 302.602 FB et débiteur solidaire à concurrence de 604.871 FB.

Le tribunal a ainsi condamné solidairement Messieurs D. H. et F. S. à payer au Fonds, la somme de 604.871 FB, majorée des intérêts légaux depuis la date des décaissements et des intérêts judiciaires mais sous déduction de 302.602 FB, majorée des intérêts légaux et judiciaires.

Ce jugement a été signifié à Monsieur P. S., par exploit d'huissier du 2 décembre 1981. Il n'y a pas eu de recours.

5. Monsieur D. H. a interjeté appel du jugement par un acte d'appel signifié le 23 février 1981 au Fonds et à Monsieur P. S.

II. OBJET DES APPELS

6. Monsieur D. H. demande :

- de confirmer le jugement en ce qu'il condamne le Fonds à lui verser la somme de 7.501,31 Euros sous réserve des retenues sociales et fiscales qu'il est tenu d'effectuer, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 13 août 1979 ;
- de réformer le jugement en ce qui concerne la demande du Fonds et de déclarer non fondée la demande de remboursement introduite par le Fonds.

A titre subsidiaire, il demande que les remboursements alloués au Fonds soient déduits des montants récupérés soit la somme de 2.801,79 Euros.

Par des conclusions déposées le 11 juillet 2012, il demande à la Cour du travail de dire que la moitié des sommes auxquelles il serait condamné, doivent lui être remboursées par M. S.

7. Le Fonds demande à la Cour du travail de dire l'appel de Monsieur D. H. recevable mais non fondé et de dire son appel incident fondé.

Le Fonds demande donc à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,

- de condamner Monsieur D. H. à lui rembourser la somme de 13.684,37 Euros majorée des intérêts judiciaires depuis le 8 novembre 1979,
- de dire qu'il ne doit à Monsieur D. H. que la somme nette soit 4.612,92 Euros, outre les intérêts depuis le 13 août 1979,
- de dire qu'il y a lieu à compensation entre ces deux sommes.

III. DISCUSSION

§ 1. La demande du FONDS dirigée contre Monsieur D H

A. Le cadre général du litige

8. Il n'est pas contesté que Monsieur D H est personnellement tenu par les engagements souscrits sous la dénomination « Le Brochage Forestois ».

En vue de l'audience du 19 décembre 2012, le Ministère public a déposé la copie d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 28 février 1977 faisant état de ce que « Le Brochage Forestois » a existé en tant que société en nom collectif irrégulière.

Cette précision ne modifie pas l'analyse.

En règle, chaque associé d'une société en nom collectif est solidairement responsable des dettes sociales (Cass. 14 décembre 1948, Pas. 1948, I, p. 718), de sorte que si la société cesse ses paiements, les créanciers de la société peuvent exercer leurs recours sur les biens personnels des associés (J. MALHERBE, Y. DE CORDT, Ph. LAMBRECHT et Ph. MALHERBE, Droit des sociétés, Bruylant, 2009, p. 374).

Or, en l'espèce, Monsieur D H ne conteste pas être tenu personnellement pour les engagements du Brochage Forestois.

9. Selon la loi du 28 juin 1966, telle qu'applicable en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1976, le Fonds ne devait intervenir qu'en cas de fermeture d'entreprise, ce qui suppose :

- la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci,
- la réduction du nombre de travailleurs, en-deçà du quart du nombre de travailleurs qui étaient occupés au cours de l'année civile précédant l'année de la fermeture.

En l'espèce, le Fonds estime sur base des informations obtenues à la suite de la faillite de Monsieur P H qu'en réalité, il n'y a pas eu de cessation définitive des activités de l'association de fait, ou société en nom collectif irrégulière, ayant existé entre Monsieur D H et Monsieur P S.

Il en déduit qu'il ne devait pas intervenir au profit du personnel du Brochage Forestois.

B. Application de la loi du 30 juin 1967 : existence d'une fermeture d'entreprise ?

10. Il résulte des pièces du dossier que Monsieur P H qui précédemment était occupé comme employé, au service du Brochage Forestois, a repris les activités de ce dernier et a ré-engagé, son fils, Monsieur D H, dès le 5 janvier 1976, et Monsieur P S à partir du 1^{er} avril 1977.

Outre ce ré-engagement des anciens dirigeants du Brochage Forestois, Monsieur P H a ré-engagé, dès les 5 janvier 1976, deux ouvrières, Madame E D et Madame J V.

Il n'est, en outre, pas contesté que Monsieur P H a repris le nom (voir en ce sens, la lettre de Me VERHAEGEN du 5 septembre 1978) et les locaux de l'entreprise.

11. C'est à tort que Monsieur D H fait valoir que les activités n'ont pas pu reprendre dès le 5 janvier 1976, car il n'était pas matériellement possible que le tribunal de commerce autorise la cession du fonds de commerce.

Il résulte, en effet, du registre du personnel de Monsieur P F que les ré-engagements ont eu lieu le 5 janvier 1976.

En soi, le fait que le personnel aurait été ré-engagé sans attendre l'autorisation du tribunal de commerce ne ferait que confirmer la continuité des activités de l'entreprise.

Dans ces conditions, la reprise des activités à compter du 5 janvier 1976, doit être considérée comme établie.

Il en résulte que l'interruption n'a eu lieu que du 15 décembre 1975 au 5 janvier 1976, soit pendant ce qui dans une large mesure, correspond à la période normale de réduction des activités pendant les fêtes de fin d'année.

12. Tenant compte des différents éléments (même dénomination, mêmes activités, même localisation, simple « échange de statuts » entre Monsieur D H et son père; ré-engagement d'une partie du personnel, absence de véritable interruption des activités...), il y a lieu de conclure à l'absence de cessation des activités de l'entreprise (qui ont seulement été restructurées).

Il s'impose de confirmer l'existence d'une continuité entre les activités de la société en nom collectif irrégulière ayant existé sous la dénomination Le Brochage Forestois entre Messieurs D H et P S, et les activités exercées, sous une dénomination largement similaire, par Monsieur F H.

13. C'est vainement que Monsieur D H fait grief au premier juge d'avoir eu égard au fait que Le Brochage Forestois était une « affaire familiale dans laquelle, en raison des circonstances, des changements dans la direction sont intervenus ».

Si le caractère familial n'est pas en soi un élément déterminant, force est de constater qu'il a pu faciliter un changement concerté de direction, masquant en fait une réelle continuité des activités.

De même, c'est à tort que Monsieur D H tente de déduire du courrier que le curateur VERHAEGEN a adressé au Fonds le 5 septembre 1978, une preuve de l'absence de continuité des activités.

Dans la mesure où ce courrier faisait suite à une lettre du 23 août 1978 dans laquelle le Fonds s'étonnait que Me VERHAEGEN n'ait rien « dit de la poursuite des activités dès le 5 janvier 1976... », il n'est pas étonnant que face à cette accusation de mauvaise gestion, le curateur n'ait pas confirmé la poursuite des activités. Il est par contre intéressant de relever qu'il ne l'a contestée que de manière assez formelle, sans apporter aucune précision sur le déroulement des opérations (cfr les termes, « *il n'y pas eu de continuation de l'entreprise, ni d'obligation quelconque de reprendre du personnel* »).

Il y a donc lieu de confirmer l'absence de cessation définitive des activités et donc l'absence de fermeture d'entreprise.

C. Conséquences de l'absence de fermeture d'entreprise : existence d'un enrichissement sans cause ?

14. En l'absence de fermeture d'entreprise, la loi du 30 juin 1967 n'était pas applicable et c'est donc à tort que le Fonds est intervenu en faveur du personnel de la faillite « Le Brochage Forestois - D: H - F S ».

La loi du 30 juin 1967 n'étant pas applicable, le Fonds ne peut pas invoquer la subrogation prévue par l'article 8 de cette loi.

A défaut d'action fondée sur l'article 8 de la loi, le Fonds entend obtenir la récupération de ses décaissements, à charge de Monsieur D F sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

15. L'action en remboursement fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause (ou « *de in rem verso* »), suppose la réalisation de quatre conditions :

- un appauvrissement du patrimoine du demandeur,
- un enrichissement du patrimoine du défendeur ;
- un lien de causalité entre l'appauvrissement et l'enrichissement ;
- l'absence de cause justifiant le transfert de richesse (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, T.II, p. 1114, n° 782).

Les notions d'appauvrissement et d'enrichissement sont entendues largement et peuvent couvrir « l'exonération ou la prise en charge d'une dépense... » (*idem*, p. 1115, n° 783).

La théorie de l'enrichissement sans cause a toutefois un caractère subsidiaire :

*« Il faut éviter, en effet, qu'elle ne devienne une panacée permettant aussi bien aux plaideurs qu'aux juges de ne pas rechercher le véritable fondement légal d'une action et de se soustraire aux conditions de ce dernier, ou d'échapper aux conséquences de la négligence du demandeur. Ainsi, l'action de in rem verso est exclue toutes les fois que l'appauvri peut exercer une action ex contractu ou ex delicto, une action en nullité, une action paulienne, une action oblique, ou encore un recours sur la base de la gestion d'affaires ou du paiement de l'indu, etc. Ainsi encore, les règles légales relatives à la preuve ou à la prescription ne sauraient être déjouées par le jeu de l'action de in rem verso » (A. DELEU, E. MONTERO et A. PUTZ, « L'enrichissement sans cause », in *Les obligations – Traité théorique et pratique – les quasi-contrats*, Kluwer, II.4.3 – 14, n° 2.41 et 2.42).*

La Cour d'appel de Mons a décidé, en ce sens : « on n'invoque pas l'enrichissement sans cause s'il y a gestion d'affaires ou paiement de l'indu » (Mons, 26 juin 1997, J.T., 1998, p. 71).

La Cour de cassation a confirmé le caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause, en décidant : « le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause s'oppose à ce qu'elle soit accueillie lorsque la partie a disposé d'un autre recours qu'elle a laissé déperir » (Cass. 25 mars 1994, Pas. 1994, I, p. 305).

16. En l'espèce, l'appauvrissement du Fonds et l'enrichissement corrélatif du Brochage Forestois et de Messieurs H et S sont liés au fait que le Fonds a pris en charge une partie du passif social que le Brochage Forestois et ses associés auraient dû supporter.

C'est à tort que Monsieur D. H conteste son enrichissement en faisant valoir que la faillite a provoqué sa ruine et l'a contraint à se défaire de tout son patrimoine personnel : en réalité, sans l'intervention du Fonds, ses dettes auraient été encore plus importantes puisqu'il aurait également dû intervenir en faveur du personnel de l'entreprise.

La circonstance qu'ayant été entièrement indemnisés par le Fonds dans l'année de la fin des relations de travail, les travailleurs n'ont pas agi contre Monsieur H, ne supprime pas l'enrichissement dont il a bénéficié : on doit en effet admettre que sans l'intervention du Fonds, les travailleurs auraient agi contre le Brochage Forestois et ses associés, dans les limites du délai de prescription.

17. Il reste à déterminer si l'action du Fonds méconnaît le caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause et si le Fonds peut se prévaloir de l'application particulière de l'enrichissement sans cause dont il est question à l'article 1377, alinéa 2, *in fine* du Code civil.

Selon Monsieur H, l'enrichissement sans cause est exclu car le Fonds disposait d'une action en récupération d'indu contre les travailleurs, sur

base de l'article 1377, alinéa 1 du Code civil¹ qui précise que « lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier ».

Le Fonds se prévaut toutefois du mécanisme particulier prévu par l'article 1377, alinéa 2, *in fine* du Code civil qui précise que le droit de répétition auprès du créancier « cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur ».

Ce recours contre le véritable débiteur est ouvert lorsque celui qui a obtenu un paiement par erreur s'est « mis dans l'impossibilité d'exercer son recours contre le véritable débiteur ou a affaibli sa position envers ce débiteur » (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, T.II, p. 1093, n° 764).

P. VAN OMMESLAGHE précise à propos de ce recours :

« A la suite de la situation prévue par l'article 1377, alinéa 2 :

- *le solvens qui a payé une dette qui ne lui incombait pas s'est appauvri ;*
- *l'accipens ne s'est pas enrichi dans la mesure où il a reçu le paiement d'une prestation qui lui était due et où il a perdu ou à tout le moins il a affaibli un recours éventuel contre le véritable débiteur ;*
- *le véritable débiteur s'est enrichi dans la mesure où il a été dispensé de payer sa dette.*

Cette situation peut être rééquilibrée, par application de la dernière partie de l'article 1377, alinéa 2, en attribuant un recours direct du solvens contre le véritable débiteur, -- comme le rappelle l'arrêt précité de la Cour de cassation du 14 janvier 1994. (...)

Ce recours est fondé sur l'enrichissement sans cause.

Conformément aux principes qui régissent l'enrichissement sans cause, le véritable débiteur est tenu de payer au solvens une indemnité correspondant au plus petit des deux montants : le montant dont le véritable débiteur se trouve déchargé et le montant payé par le solvens. Généralement ces montants sont les mêmes, mais tel n'est pas nécessairement le cas » (idem, p. 1094, n° 764).

C'est vainement que Monsieur D H fait valoir qu'en l'espèce, les travailleurs n'ont pas perdu « leur titre à la suite du paiement », comme l'exige l'article 1377, alinéa 2.

En effet, selon la Cour de cassation, l'article 1377, alinéa 2, *in fine* du Code civil, est d'application lorsque le créancier a perdu son titre mais aussi « lorsque le

¹ Il n'est pas contesté que l'hypothèse devant être envisagée en l'espèce n'est pas celle des articles 1235 et 1376 du Code civil (qui supposent l'absence de dette), mais celle de l'article 1377 dans laquelle il existe une dette mais qui a été apurée par une personne qui n'était pas débitrice.

créancier a, par suite du paiement indu fait par un tiers, laissé prescrire son action contre le véritable débiteur » (Cass. 22 janvier 1988, Pas. 1988, I, p. 605).

Or, en l'espèce, l'absence d'action diligentée par les travailleurs contre le Brochage Forestois et ses associés trouve son origine dans la circonstance que les travailleurs ont été indemnisés par le Fonds dans l'année de la fin des relations de travail : ayant été entièrement indemnisés par le Fonds, les travailleurs n'avaient plus aucune raison de diligenter une action contre leur employeur et ont donc laissé dépérir cette action.

Ainsi, puisqu'on se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 1377, alinéa 2 du Code civil :

- le Fonds ne disposait plus de la possibilité d'agir en recouvrement contre les travailleurs ;
- Monsieur H ne peut tirer argument du fait que certains travailleurs ont accepté de rembourser une partie de l'indu au Fonds alors qu'ils auraient pu s'y opposer en invoquant l'article 1377, alinéa 2 du Code civil : en effet, ces remboursements réduisent le montant finalement dû par Monsieur D H (cfr ci-dessous n° 18) ;
- c'est à juste titre que le Fonds agit contre le véritable débiteur (soit contre le Brochage Forestois et ses associés), sur base de l'article 1377, alinéa 2, *in fine* du Code civil.

18. En conséquence, le Fonds a droit à charge de Monsieur D H qui est solidairement responsable des engagements du Brochage Forestois, au remboursement du moins élevé des montants correspondant à la somme dont le Brochage Forestois a fait l'économie (soit la somme de 644.581 FB) et l'appauvrissement du Fonds.

Cet appauvrissement peut être fixé à 531.557 FB ou 13.176,95 Euros, ce montant correspondant aux décaissements du Fonds diminués des sommes récupérées auprès du curateur et des travailleurs, soit 113.024 FB.

A juste titre, Monsieur D H relève qu'en ce qui concerne Madame D, il faut non seulement tenir compte de ce qu'elle a personnellement remboursé, soit 16.000 FB, mais aussi de la somme de 20.449 FB que le Fonds a pu récupérer dans le cadre de son intervention en faveur de cette dame, à la suite de la faillite de Monsieur P H : cette récupération a aussi réduit l'appauvrissement du Fonds.

Monsieur D H doit ainsi rembourser la somme de 13.176,95 Euros, à majorer des intérêts échus depuis la citation du 8 novembre 1979.

§ 2. La demande de Monsieur D H dirigée contre le FONDS

19. Il n'est pas contesté que suite à la faillite de Monsieur P H, Monsieur D H a droit à une somme brute de 7.501,31 Euros. Le tribunal a dit pour droit que le Fonds doit cette somme brute

et que c'est cette somme brute qui doit rentrer en compensation avec la somme due au Fonds.

Par son appel incident, le Fonds entend qu'il soit dit que la créance de Monsieur D H se limite au montant net correspondant à la somme brute de 7.501,31 Euros.

Cet appel est fondé.

En effet, selon l'article 5 de la loi du 30 juin 1967², le Fonds est tenu d'effectuer les retenues imposées par la législation fiscale et la législation de sécurité sociale et de verser les sommes ainsi retenues aux organismes compétents.

20. Le montant dû à Monsieur D H s'élève donc à 4.612,92 Euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 août 1979.

§ 3. La demande de recours contributoire dirigée par Monsieur D H contre Monsieur P S

21. Le Fonds relève à juste titre que cette demande nouvelle formulée pour la première fois en appel entre parties qui étaient sans lien d'instance devant le tribunal du travail, n'est pas recevable (voy., notamment, Cass. 2 décembre 1982, Pas. 1983, I, p. 412).

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour le Fonds et pour Monsieur D H

Dit l'appel de Monsieur H recevable et partiellement fondé,

Dit l'appel incident du FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE recevable et partiellement fondé,

Dit que Monsieur D H est, en tant que débiteur solidaire, tenu de rembourser au FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, la somme de 13.176,95 Euros, à majorer des intérêts échus depuis la citation du 8 novembre 1979,

² Tel qu'applicable en l'espèce, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002.

Dit que le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE est tenu de payer à Monsieur D H la somme de 4.612,92 Euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 août 1979,

Ordonne la compensation entre les deux dettes et condamne Monsieur D H à verser le solde après compensation au FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE,

Confirme le jugement pour le surplus,

Compense les dépens d'appel, chaque partie devant supporter ses propres dépens d'appel.

Dit la demande de Monsieur D H dirigée contre Monsieur P S, irrecevable et le condamne aux dépens éventuels.

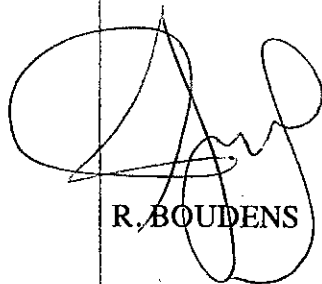
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

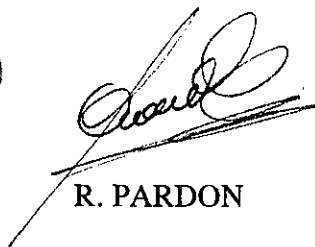
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. PARDON



Y. GAUTHY

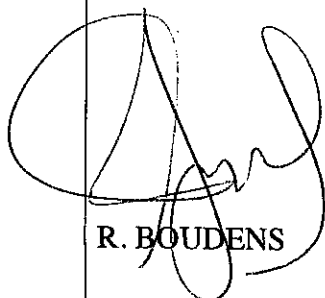


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **trois avril deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN